

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T255

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements LE FLOCH** en date du 13 Mai 2024
pour effectuer le déménagement de Madame FLAUT Nathalie avec un véhicule PL **au 19 rue
Frédéric Postel**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue
Frédéric Postel.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagements LE FLOCH est autorisée à stationner son véhicule PL au droit des
19 et 21 rue Frédéric Postel.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m x 2m = 20 m² d'emprise) au droit des 19
et 21 rue Frédéric Postel et sera réservé à l'entreprise Déménagements LE FLOCH. La circulation devra
être préservée rue Frédéric Postel.

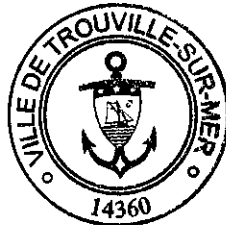
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 28 Mai 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation de **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors
du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par
jour (cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le
stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année
2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de
10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL Déménagements LE FLOCH – ZA de
Penhoat – 29800 SAINT-DIVY (N° SIRET 801 174 848 00037)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Mai 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr